

Guide police du feu pour la procédure de mise à l'enquête publique

La Police du feu du Service de protection et sauvetage Lausanne

Elle représente l'autorité communale de prévention et protection incendie de la Ville de Lausanne. Il lui incombe le contrôle du respect des lois, règlements, normes et directives applicables en matière de prévention et protection incendie, et contre les autres dangers liés à l'incendie (cf. : Règlement sur la Police du feu de la Ville de Lausanne).

La répartition des compétences entre les communes et le canton, en ce qui concerne la procédure de mise à l'enquête publique, est définie dans l'annexe II au Règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC). Elle est synthétisée dans le document de l'ECA, disponible sous le lien : <https://www.eca-vaud.ch/actualites/nouvelle-repartition-des-competences-en-matiere-de-permis-de-construire-pour-la-protection-incendie/>



Mesures de prévention et protection incendie

L'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), par l'intermédiaire de sa commission technique, élabore les prescriptions de protection incendie. Ces dernières sont constituées de la norme de protection incendie (NPI), laquelle est complétée des directives de protection incendie (DPI). En Suisse, elles ont été déclarées obligatoires pour tous les cantons, le 18 septembre 2014, par l'organisme chargé d'appliquer l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC). Les directives se décomposent en 29 thèmes (DPI 10 à 28). A ce jour, la version en vigueur date de 2015. *De facto*, le Conseil d'Etat du canton de Vaud a décidé d'imposer leur application, au travers du Règlement concernant les prescriptions sur la prévention des incendies du 17 décembre 2014.



Ces prescriptions de protection incendie visent à protéger les personnes, les animaux et les biens contre les dangers et les effets des incendies et des explosions (art. 1 NPI 1-15).

Assurance qualité en protection incendie

Toutes les personnes concernées doivent garantir, pendant toute la vie du bâtiment ou de l'ouvrage, une assurance qualité efficace de la protection incendie. Celle-ci se traduit par la désignation, pour chaque projet, d'un responsable en assurance qualité (RAQ). Les qualifications et tâches de ce RAQ sont définies dans la DPI 11-15.



Documents à remettre

L'art. 5 (et ses annexes) de la DPI 11-15 définit les documents qui doivent être établis, en vue de la bonne tenue de l'assurance qualité. En fonction des spécificités du projet, la Police du feu demande les pièces suivantes :

Pour le dossier de mise à l'enquête publique

- Des plans de protection incendie (exemples de plans et pictogrammes, cf : <https://www.bsvonline.ch/fr/prescriptions/#g-guides-de-protection-incendie>) ;
- Le formulaire 43 ou « M » ;

Pour les situations qui le nécessitent, elle pourra demander en plus :

- Un plan d'accès pour les véhicules d'intervention sapeur-pompier (selon la directive de la CSSP) ;
- La déclaration du RAQ ;
- Un concept de protection incendie ;
- Tout autre document utile (p. ex. : demande particulière pour portes coupe-feu EI30).



Pour la visite de fin de travaux

- La déclaration de conformité incendie ;
- La déclaration du RAQ pour le suivi de l'exécution des travaux, si celui-ci n'est pas le même que pour la phase de planification.

Important : Les éléments non examinés ou non relevés par l'autorité de protection incendie dans le cadre d'une réception d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage ne rendent pas les mesures non conformes ou manquantes comme légales. Dite autorité procède par pointage et questionnement du responsable de l'assurance qualité en protection incendie (RAQ). Ce dernier conserve sa responsabilité de RAQ, conformément aux prescriptions en vigueur, et reste garant que toutes les mesures d'assurance qualité qui lui sont imposées par les prescriptions, respectivement le permis de construire, ont été correctement réalisées.

Emoluments

Les prestations de la Police du feu font l'objet d'émoluments arrêtés par la Municipalité dans le « Tarif municipal relatif aux émoluments administratifs liés à la prévention des incendies et de la Police du feu de la Ville de Lausanne ». Ce dernier est disponible sur le site web de la Police du feu.

Contact :

Police du feu du Service de protection et sauvetage Lausanne
Rue de la Vigie 2
CH – 1003 Lausanne
Tél. : 021 315 39 39
e-mail : polfeu-spsl@lausanne.ch

Du 07.09.2023/EP